

**DECISION N°2018-0725/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour la réhabilitation de sept forages au profit de la Commune de Boni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2018 de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO, employée de FASO PRESTATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arouna TARNAGDA, Président de la CCAM de BONI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salomon YARA, Agent de l'entreprise ATS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour la réhabilitation de sept forages au profit de la Commune de Boni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2412 du lundi 01 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2018 ; que FASO PRESTATION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Boni a lancé la demande de prix n°2018-003/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour la réhabilitation de sept forages au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le diplôme du chef de chantier est non adéquat (Spécialité Génie Civil fourni au lieu de Génie Rural demandé) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer que la page 33 du dossier (A 34-1) a exigé pour le chef de chantier , un niveau CAP en génie rural ou équivalent ; que c'est ce à quoi il a satisfait en fournissant un chef de chantier titulaire d'un BAC en génie civil ; que les réalisations hydrauliques sont une branche des BTP que le génie civil englobe ; que la spécialité en génie civil est adéquate dans le domaine de la réhabilitation des forages plus que la spécialité en génie rural ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un diplôme de CAP en génie rural ou équivalent ;

considérant que le requérant a souligné que le diplôme requis n'existe pas et estime que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que le dossier a requis un chef de chantier titulaire d'un CAP en génie

rural ou équivalent ; qu'elle reconnaît que le diplôme requis n'existe pas ; que cependant, à l'analyse toutes les entreprises qui ont fourni un diplôme ayant un lien avec le domaine de l'hydraulique ont été déclarées conformes ; que contrairement à ceux-ci, le requérant a fourni un Baccalauréat professionnelle en génie civil option construction qui n'a aucun lien avec l'hydraulique ; que donc, son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait que diplôme requis n'existe pas et reconnu par les parties, aucune offre ne doit être écartée sur ce fondement ; que dans le cas d'espèce, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO PRESTATION SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO PRESTATION SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour la réhabilitation de sept forages au profit de la Commune de Boni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre de National*